

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Un jeune iranien de 13 ans menotté par la police pour être renvoyé avec sa mère en Italie, délit d'inhumanité dans le canton de Vaud ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 4 décembre 2013, voilà ce qui s'est passé dans le foyer de l'EVAM à Valmont, Lausanne, selon le témoignage de la maman du jeune Iranien — né le 05.11.2000 — et quelles ont été les conditions du renvoi de cette mère et de son fils en Italie:

"C'était à 6h00 du matin. Huit policiers sont venus, quatre étaient en uniforme. Mon fils et moi dormions. La police nous a demandé de descendre du lit. Ils ont attrapé mon fils violemment par le poignet et l'ont forcé à baisser la tête en lui faisant une pression sur sa nuque. Ils l'ont tiré avec brutalité dans le couloir. Ils ne nous ont pas laissé nous habiller. Mon fils portait un tee-shirt et un short. J'avais un tee-shirt et un training. Nous n'avions rien aux pieds. Les policiers ont mis les chaussures de force à mon fils et l'ont poussé. Les voisins ont essayé de nous aider mais les policiers les ont repoussés. Ils nous ont passé les menottes à mon fils et à moi. Les policiers ont refusé que j'emmène mon appareil auditif alors que j'ai déposé plusieurs documents au dossier qui expliquent que je souffre de surdité. Les policiers ont pris des affaires au hasard et les ont jetées dans un sac. Mon fils a demandé plusieurs fois qu'on lui enlève les menottes mais les policiers ont refusé.

Avant d'entrer dans l'avion, j'ai demandé d'aller aux toilettes mais on me l'a refusé. Ils m'ont attaché les mains sur une ceinture et ils m'ont mis les menottes aux pieds également. J'étais très calme mais les policiers étaient violents et agressifs. J'ai perdu connaissance. Ils ont appelé quelqu'un qui est venu avec un uniforme de médecin. Je n'ai pas pu communiquer avec lui. Après, deux policiers m'ont soulevée chacun par un bras et m'ont tirée jusqu'à l'aéroport. Dans l'avion nous n'étions pas ensemble. J'étais à l'arrière et mon fils était à l'avant. J'étais effroyablement inquiète et en état de choc. En outre je n'ai plus pu me retenir et je suis arrivée souillée à l'aéroport en Italie. Mon fils a demandé d'être avec moi mais ils ont refusé. Il n'y avait aucune raison qu'ils refusent cela. Nous avons été brutalisés et humiliés.

Arrivés en Italie, la police nous a donné une adresse. Nous n'arrivions pas à trouver cette adresse. Je n'avais pas de plan, ne parle pas italien et je n'avais pas d'argent. Dans un parc, nous avons rencontré des Iraniens, des Afghans. Ils nous ont montré une espèce de camping où se trouvent les immigrants. Il y avait des tentes et beaucoup de monde. Il n'y a aucune organisation pour accueillir les gens. Nous étions dans une tente avec d'autres familles qui avaient des enfants. Les gens se débrouillaient pour cuire des spaghettis. Je n'ai pas vu de douche. Il y avait des toilettes sales. Nous sommes restés quatre nuits dans cet endroit puis des gens nous ont donné de l'argent pour prendre le train pour Lausanne. Ce n'était pas possible pour moi de rester dans cet endroit avec mon fils. Nous sommes très choqués par ces événements. Je n'ai pas fini mes soins médicaux. Je devais être opérée

encore d'une oreille."

Madame B. et son fils de 13 ans ont demandé l'asile en Suisse le 3 avril 2013. Par décision du 24 juin 2013, l'Office fédéral des migrations (ODM) a ordonné l'exécution du renvoi en Italie en application des accords de Dublin aux motifs que Mme B. était entrée en Europe munie d'un visa délivré par une représentation diplomatique italienne. Dans son recours du 2 juillet 2013, Mme B. a expliqué qu'elle a obtenu le visa italien par l'intermédiaire d'un passeur mais qu'elle n'a jamais vécu en Italie. Elle n'y a aucune famille ni aucune connaissance et ne parle pas l'italien. Elle n'a aucun lien avec ce pays. Par arrêt du 8 juillet 2013, le TAF a rejeté le recours. Précisons qu'un certificat médical du 5 juillet 2013 atteste que Mme B. doit subir deux interventions chirurgicales à l'oreille le 29 août et le 5 septembre 2013, pour le soin de sa surdité bilatérale "de degré sévère". Un certificat médical du 10 juillet 2013 atteste que Mme B. suit actuellement une psychothérapie de soutien. Elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus dans le passé et elle se trouve actuellement dans un état d'extrême fragilité psychique de sorte que le suivi est absolument indispensable. Une attestation du CHUV atteste que Mme B. a été hospitalisée le 12 septembre 2013 pour une intervention chirurgicale à l'oreille.

Une lettre des enseignants de l'enfant M., du 10 octobre 2013, atteste que celui-ci est bien intégré à l'école. Il fait preuve d'un très bon comportement, c'est un élève gentil et respectueux. Il est un élève brillant, qui comprend et intègre très vite les nouvelles notions et qui a rapidement appris le français et rejoint le groupe des élèves avancés. La collaboration avec la mère est exemplaire. Elle suit de très près la scolarité de son fils.

Mme B. a précisé ses motifs d'asile : elle explique qu'elle s'est convertie au christianisme ce qui est interdit en Iran et est puni de la peine de mort ou de la prison. Mme B. a imprimé des articles tirés d'internet et les a donnés à ses amies et collègues de travail. Elle a pu se procurer une bible en perse qui est un livre interdit en Iran. Elle a placé un autel dans sa chambre et a organisé des rencontres religieuses avec ses amies, parce qu'il leur est interdit de fréquenter une église. Une de ses amies voulait que son mari participe à ces rencontres ou partage sa nouvelle foi et elle lui a révélé l'existence de ce cercle d'amies. Cet homme est un membre des miliciens Bassidj, qui sont actifs en soutien aux forces locales depuis la révolution islamiste. Il est par ailleurs employé à l'aéroport. Le 6 février 2013, Mme B. s'est rendue à Gorgan pour une fête de mariage. En son absence, sa maison a été fouillée, en présence de sa mère, par le mari de son amie accompagné de deux autres hommes. Ils ont tout emporté : l'autel et les accessoires, l'appareil photo, l'ordinateur portable, la bible et d'autres documents imprimés depuis internet. Les hommes ont dit à sa mère que Mme B. devait se présenter au centre Bassidj ou au journal Ettela'at. Mme B. a rappelé une amie pour qu'elle l'aide. Elle lui a proposé de se rendre à Ghazvin où elle a rencontré un parent de cette amie qui l'a hébergée quelque temps. Son amie l'a aidée à quitter le pays.

Une demande de reconsidération de la décision de renvoi en Italie a été déposée le 10 décembre 2013 au nom de Mme B. et de son fils par le Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE).

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Est-il admissible qu'un mineur âgé de 13 ans soit menotté et traité de manière aussi brutale dans le cadre d'un renvoi forcé en Italie ?*
- 2. Est-il admissible qu'une femme renvoyée de force ne puisse pas prendre avec elle son appareil auditif, alors même que les autorités sont au courant qu'elle souffre de "surdité bilatérale de degré sévère" ?*
- 3. Est-il admissible que les autorités de police agissent avec une telle brutalité et une telle inhumanité vis-à-vis d'une mère et de son fils ?*

4. *Est-il admissible que soient renvoyés en Italie des personnes aussi vulnérables que Mme B. et son fils M., alors que l'on sait très bien qu'il n'existe pas de conditions d'accueil, un tant soit peu correctes, pour les migrant-e-s, requérant-e-s d'asile, dans ce pays et que les risques de mauvais traitements faute de conditions d'accueil sont importants ?*

5. *Le canton de Vaud étant en charge de l'exécution des renvois, que font les autorités cantonales vis-à-vis des autorités fédérales pour que cessent de tels renvois en Italie et que la Suisse fasse application de sa clause de souveraineté ?*

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Il est rappelé en préambule que Mme B. et son fils, originaires d'Iran, sont entrés en Suisse le 2 avril 2013 et ont déposé une demande d'asile le lendemain. Le 24 juin 2013, l'Office fédéral des migrations (ODM) a rendu une décision de non-entrée en matière et ordonné leur renvoi vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin, estimant que l'Italie était compétente pour examiner leur demande d'asile. En effet, Mme B. et son fils ont obtenu un visa Schengen de l'ambassade italienne à Téhéran le 12 février 2013 pour se rendre en Italie, où ils ont séjourné 3 jours fin mars 2013, avant de rejoindre la Suisse le 2 avril suivant. Un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) a été déposé le 2 juillet 2013, mais cette instance fédérale l'a rejeté et confirmé la décision de renvoi le 8 juillet 2013.

Mme B. a donc été convoquée au Service de la population (SPOP) le 5 août 2013 afin de l'informer de sa situation administrative et de son obligation de quitter la Suisse. Il lui a été demandé si elle était disposée à quitter volontairement le territoire helvétique en étant accompagnée d'un collaborateur du SPOP et elle a été informée qu'en cas de refus, elle serait emmenée par la police jusqu'à l'aéroport. Mme B. a répondu qu'elle ne quitterait pas volontairement la Suisse, invoquant qu'elle devait subir 2 interventions chirurgicales à l'oreille, planifiées les 29 août et 12 septembre 2013. Le 9 septembre 2013, le SPOP a réitéré sa demande et proposé de planifier le renvoi une fois la seconde opération de Mme B. effectuée et après une période de récupération de 3 semaines, ce qu'elle a une nouvelle fois refusé. Dès lors, le SPOP a adressé une réquisition à la Police cantonale pour lui demander l'exécution de la décision de renvoi de Mme B. et de son fils vers l'Italie. Le 4 décembre 2013, ces derniers ont été interpellés à leur domicile et renvoyés à Milan en Italie. Seulement quelques jours après leur renvoi, Mme B. et son fils sont revenus illégalement en Suisse et ont déposé une nouvelle demande d'asile, qui est actuellement en cours d'examen auprès de l'ODM.

Concernant sa situation personnelle, Mme B. est divorcée et le SPOP ne dispose d'aucune indication quant au lieu où pourrait se trouver son ex-mari, qui est aussi le père de son enfant. Ce dernier n'a toutefois jamais déposé de demande d'asile en Suisse.

Il convient de rappeler que la procédure d'asile est de la compétence exclusive des autorités fédérales. C'est en effet à l'ODM ainsi qu'en cas de recours, au TAF d'examiner, lors du traitement de chaque cas individuel, si le renvoi est licite, raisonnablement exigible et possible.

Bien que le Canton de Vaud ait toujours eu pour politique de privilégier les départs non contraints et autonomes et fasse encore à ce jour office de précurseur en matière d'aide au retour, il ne peut pas s'opposer sans conséquences à des décisions rendues par les autorités fédérales.

Conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

De fait, toutes les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prononcée par les autorités fédérales sont systématiquement invitées par le Service de la population (SPOP) à se

conformer à leur obligation de quitter la Suisse et, pour les personnes sans antécédents judiciaires, à s'enquérir des possibilités d'obtenir une aide fédérale ou cantonale à la réinsertion financière et, si nécessaire, également médicale. Le recours à la contrainte n'intervient toujours que en ultima ratio, lorsque tous les efforts déployés pour convaincre l'intéressé(e) de quitter la Suisse volontairement ont échoué.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat ne peut que constater le fait que Mme B. a toujours refusé d'envisager la possibilité de retourner en Italie, malgré les maints rappels et mises en garde du SPOP, depuis le 5 août 2013 jusqu'à la date de son interpellation le 4 décembre 2013.

2.2 Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. Est-il admissible qu'un mineur âgé de 13 ans soit menotté et traité de manière aussi brutale dans le cadre d'un renvoi forcé en Italie ?

Dans toutes les interventions policières y compris lors des procédures de renvoi, le recours à des moyens de contrainte est une mesure d'*ultima ratio* et répond à des critères de proportionnalité. En effet, la police n'utilise de moyens de contrainte à l'égard de mineurs de moins de 18 ans que dans des situations exceptionnelles, dans le but de protéger le mineur de lui-même (tentative de déféstration, état d'excitation pouvant entraîner des auto-mutilations, fuite sur le tarmac de l'aéroport, etc.) et/ou les autres protagonistes (agression d'agents de police ou d'autres représentants de l'administration).

En l'espèce, ce sont les circonstances particulières dans lesquelles l'expulsion de Mme B. et de son fils s'est déroulée qui ont conduit à l'utilisation de moyens de contrainte. En effet, les inspecteurs de la Police de sûreté ont d'abord tenté d'expliquer la situation aux deux intéressés. Ne constatant aucun progrès dans la discussion et devant la résistance de la mère et du fils, il leur a été signalé qu'ils devaient se préparer au départ. Le fils de Mme B. a alors commencé à gesticuler violemment. Malgré des avertissements répétés et des tentatives de le calmer, les intervenants ont été contraint d'user de la force pour éviter qu'il ne se blesse.

Une fois menotté, le jeune homme a décidé de faire "le poids mort", ce qui a contraint les policiers à le porter pour quitter l'appartement. Il n'y a eu aucune violence lors de ce procédé.

Le Conseil d'Etat a examiné les conditions de cette expulsion, ainsi que celles d'autres familles, notamment de celles comprenant des enfants en bas âge, nés en Suisse et scolarisés. Il a également pris acte de la décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme imposant à la Confédération de vérifier les conditions d'accueil des familles en Italie (accords de Dublin). Ces éléments l'ont conduit à considérer que les conditions des renvois forcés de ce type de ménages doivent faire l'objet d'un examen particulier. Il a chargé le DECS et le DIS de mener des réflexions dans ce sens et de lui formuler des propositions. Cela étant, tous les efforts des services compétents iront vers un renforcement du caractère prioritaire des retours volontaires et, s'agissant des renvois forcés, sur les personnes ayant commis des délits ou ayant séjourné peu de temps dans notre pays.

2. Est-il admissible qu'une femme renvoyée de force ne puisse pas prendre avec elle son appareil auditif, alors même que les autorités sont au courant qu'elle souffre de "surdité bilatérale de degré sévère" ?

Ni la police, ni le SPOP n'étaient informés de ce que la mère avait un appareil auditif, ils n'ont donc pas pu lui refuser de l'emporter. Il est regrettable que son fils n'ait pas utilisé ses bonnes connaissances de français pour traduire les éventuelles demandes de sa mère. Ceci aurait permis de chercher et emporter l'appareil. Il n'est évidemment pas question pour les policiers de priver volontairement quiconque d'éléments indispensables à sa vie ou à sa santé.

3. Est-il admissible que les autorités de police agissent avec une telle brutalité et une telle

inhumanité vis-à-vis d'une mère et de son fils ?

Tout renvoi, même mené dans le respect des procédures comme ce fut le cas en l'espèce, représente un acte générateur de stress et de tension pour toutes les personnes impliquées. Le Conseil d'Etat regrette ainsi que les intéressés, malgré les multiples avertissements d'expulsion émis par le SPOP, ne se soient aucunement préparés à l'exécution de cette mesure. De plus, les tentatives de négociation de la part des policiers n'ont pas permis de calmer les esprits, contraignant la police à faire usage de menottes. Les deux intéressés ont d'ailleurs catégoriquement refusé de s'habiller et c'est avec peine que les policiers ont pu leur mettre leurs chaussures. Leurs vêtements et affaires personnelles ont été placés dans plusieurs sacs et valises (poids d'environ 50 kg, admis par la compagnie aérienne pour le vol Genève-Milan) et le solde a été rassemblé par le personnel de l'EVAM et gardé à disposition d'amis susceptibles de les récupérer.

Par ailleurs, ien qu'ayant eu une attitude oppositionnelle, Mme B. n'a pas été menottée par la police vaudoise lors de son transfert à Genève et ce n'est qu'à l'aéroport, pour des raisons de sécurité, que les policiers genevois lui ont passé les menottes. Au moment d'embarquer, celle-ci a fait un malaise. Le médecin de l'aéroport s'est immédiatement rendu sur place et a constaté qu'il s'agissait d'une simulation.

4. Est-il admissible que soient renvoyés en Italie des personnes aussi vulnérables que Mme B. et son fils M., alors que l'on sait très bien qu'il n'existe pas de conditions d'accueil, un tant soit peu correctes, pour les migrant-e-s, requérant-e-s d'asile, dans ce pays et que les risques de mauvais traitements faute de conditions d'accueil sont importants ?

Mme B. et son fils ont été renvoyés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin. Ainsi, les personnes frappées d'une décision de renvoi Dublin font partie des cas prioritaires pour l'exécution du renvoi. Le canton ne dispose que d'un délai limité (en général 6 mois à compter de la date d'acceptation par l'autre Etat) pour exécuter le transfert vers l'Etat européen compétent pour l'examen de la demande d'asile. En l'occurrence, le renvoi devait être effectué vers l'Italie, pays ayant décerné un visa Schengen le 12 février 2013, ce, dans le délai fixé au 18 décembre 2013.

L'Italie est partie aux accords de Dublin auxquels la Suisse a adhéré après la votation populaire du 5 juin 2005. Concernant la qualité de la prise en charge des requérants d'asile dans ce pays, le Conseil d'Etat relève que le TAF a confirmé, à de nombreuses reprises depuis le 12 décembre 2008, qu'il n'existait pas d'indication concrète laissant penser que l'Italie ne respecte pas les obligations internationales et que par voie de conséquence, les transferts vers l'Italie sont jusqu'à ce jour licites et raisonnablement exigibles.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a également pris acte de la récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme imposant désormais à la Confédération de vérifier les conditions d'accueil des familles en Italie. Dans ce contexte notamment, le Conseil d'Etat considère que les conditions de renvois forcés de ce type de ménages doivent faire l'objet d'un examen particulier, et a chargé le DECS et le DIS de mener des réflexions en ce sens et de lui formuler des propositions.

Il convient enfin de souligner que le Règlement Dublin III, entré en vigueur dans une majorité d'Etats européens parties dont l'Italie, prévoit désormais un mécanisme d'alerte rapide, destiné justement à éviter qu'un Etat Dublin soumis à une pression migratoire particulière ne soit plus en mesure de faire face à ses obligations, comme cela a été le cas avec la Grèce. Dans un tel cas, il appartient à la Commission européenne d'activer ce mécanisme, en se référant aux données collectées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

5. Le canton de Vaud étant en charge de l'exécution des renvois, que font les autorités cantonales vis-à-vis des autorités fédérales pour que cessent de tels renvois en Italie et que la Suisse fasse application de sa clause de souveraineté ?

En matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. Seul l'ODM est compétent pour statuer sur une éventuelle application de la clause dite "de souveraineté", décision qui peut, le cas échéant, être contestée devant le TAF.

Dès lors, il n'appartient pas au Canton de Vaud de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique de l'ODM ou du TAF sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 octobre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean